

Groupe de discussion sur le futur Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF)

17 et 18 juin 2009

Manoir St-Castin
99, chemin Tour du Lac
Lac-Beauport (Québec)
Salle St-Dunstan
Tél. : 418 841-2495

Ce document électronique vous permet de formuler par écrit la position de votre organisme concernant les propositions sur le futur RADF présentées en groupe de discussion les 17 et 18 juin 2009 au Manoir St-Castin de Lac-Beauport.

Une fois rempli, le formulaire devra nous être acheminé d'ici le 20 juillet 2009.

Instructions pour remplir et transmettre le formulaire par voie électronique

NOTE IMPORTANTE : Le formulaire a été conçu pour les versions 8 et suivantes du logiciel Adobe Acrobat Reader. Si vous utilisez une version antérieure, nous vous conseillons d'en faire la mise à jour. Si vous ne faites pas la mise à jour du logiciel, vous pourrez tout de même remplir et nous envoyer le formulaire. Toutefois, vous ne pourrez le sauvegarder qu'UNE SEULE FOIS. Par la suite, il vous sera impossible de le modifier ou de nous l'envoyer grâce au bouton « Envoi par courriel » situé sur la dernière page.

1. Complétez la section Identification en indiquant vos nom, prénom et l'organisme que vous représentez.
2. En cochant la case appropriée, indiquez votre accord ou votre désaccord pour chacun des éléments présentés. Ajoutez un commentaire, s'il y a lieu.
3. Sauvegardez régulièrement le contenu du formulaire pour éviter de perdre des commentaires déjà inscrits (sauf version Acrobat Reader 7; voir note).
4. Assurez-vous de remplir le formulaire au complet avant de l'envoyer par courriel.
5. Si, en cliquant sur le bouton « Envoi par courriel », une fenêtre s'ouvre pour vous offrir certaines options d'envoi, utilisez l'option « messagerie de bureau » et cliquez sur « OK ».
6. Vous recevrez un courriel confirmant la réception de vos commentaires.
7. Pour toute question technique relative à l'utilisation de ce formulaire, n'hésitez pas à communiquer avec son responsable par courriel (denis.auger@mrfn.gouv.qc.ca) ou par téléphone (418 627-8646, poste 4174).

Instructions pour imprimer le formulaire

Il suffit simplement de cliquer le bouton suivant

Cette fonction commande l'impression du formulaire tel que vu à l'écran. Par conséquent, le texte qui occupe un espace plus grand que celui prévu à l'écran ne sera pas entièrement visible à l'impression. Toutefois, le texte intégral de vos commentaires sera transmis même s'il déborde de la zone visible à l'écran.

Merci de votre participation.

L'équipe du Comité d'intégration du RADF

Identification

Prénom

Nom

Organisation

Courriel

No de téléphone

CONTEXTE

L'origine du projet

Le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) s'applique depuis 1989. Le RNI encadre l'ensemble des activités d'aménagement forestier réalisées en forêt. Ce règlement a fait l'objet de deux modifications, soit en 1996 et 2003. À plusieurs reprises, divers intervenants ont demandé d'introduire de nouvelles modalités pour mieux considérer certains aspects de l'aménagement durable des forêts.

À la suite de la commission Coulombe, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) s'est engagé à faire évoluer le RNI vers un règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF). Le Ministère voit le futur règlement comme un outil qui permettra d'améliorer la gestion des forêts publiques, en conciliant les différents usages qui en sont faits.

L'objectif premier consistera à passer de la mitigation d'impacts liés à l'aménagement forestier, à une véritable prise en compte des ressources et valeurs associées au territoire forestier. Pour ce faire, une gamme élargie de problématiques ont été examinées des points de vue environnemental, social et économique. Ainsi, chaque volet de l'aménagement durable des forêts (ADF) sert *a priori* à l'analyse, de façon à dégager des pistes de solution intégrées.

Les acteurs

Le développement du RADF se fait en collégialité avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et les Secteurs Faune Québec, Forêt Québec, Forestier en chef et Opérations régionales du MRNF.

L'approche

Le Ministère s'est engagé à développer le RADF en toute transparence, en prévoyant diverses consultations (gouvernementales, publique, autochtone) et a mis sur pied un comité consultatif, dont les avis se retrouvent sur le site Internet du MRNF.

Les étapes

Plusieurs étapes de travail ont été franchies ou sont en voie de l'être, soit l'élaboration de nombreuses fiches « problématiques et pistes de solution » et la consultation interne des représentants régionaux et centraux du MRNF et du MDDEP sur le contenu de ces fiches. La consultation publique est prévue en 2010 et permettra d'ajuster le contenu du futur RADF en fonction des valeurs et des besoins des différents partenaires et personnes consultés.

Le RADF entretient des liens avec plusieurs grands dossiers stratégiques, dont la stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF), l'aménagement écosystémique, les guides sylvicoles et le manuel d'aménagement durable des forêts. L'adoption du RADF est prévue en 2011 et le règlement servira dans le cadre de la planification forestière de 2013-2018.

Le Ministère a également pris l'initiative de tenir un groupe de discussion sur les éléments du RADF qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de calcul des possibilités forestières. Cet exercice vise à déterminer l'aisance des partenaires quant aux pistes de solution proposées et à faciliter le travail des développeurs, en amont des consultations publiques. C'est en fait l'élément central du présent exercice.

Le présent document décrit les éléments sur lesquels le groupe de discussion a été invité à se prononcer les 17 et 18 juin à Lac Beauport. Les thèmes abordés concernaient plus spécifiquement les affectations récréatives et d'utilités publiques, les habitats fauniques, les milieux riverains et humides, l'organisation spatiale des interventions et des forêts résiduelles, la productivité des sols, les sites et secteurs d'intérêt autochtone ainsi que les territoires fauniques structurés. Nous vous invitons à remplir le présent formulaire afin de nous faire parvenir par écrit la position de votre organisme concernant les propositions sur le futur RADF. Nous vous demandons de nous transmettre cette information au plus tard le 20 juillet 2009 en utilisant le bouton « Envoi par courriel » situé à la fin du formulaire.

Votre contribution est essentielle à la mise en place du nouveau règlement et vise à tenir compte des enjeux et des réalités des intervenants impliqués dans le milieu forestier. Grâce à votre participation, le Ministère sera en mesure de prendre des décisions éclairées sur les éléments à retenir ou à bonifier afin qu'ils soient considérés dans le calcul des possibilités forestières effectué par le Bureau du Forestier en chef.

1. MILIEUX RIVERAINS

HISTORIQUE

En aménagement forestier, l'utilisation de bandes forestières tampons le long des milieux aquatiques et des milieux humides constitue une mesure de protection utilisée par l'ensemble des administrations nord-américaines qui doivent encadrer les interventions forestières. Au Québec, les premières mesures de protection des milieux aquatiques ont été mises en place au milieu des années 1970; elles ont évolué avec le temps. À l'heure actuelle, le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) stipule qu'une lisière boisée de 20 m de large doit être laissée le long des tourbières avec des mares, des marais, des marécages, des lacs et des cours d'eau à écoulement permanent. La lisière boisée est mesurée en forêt, à partir du début du peuplement d'arbres adjacent au milieu aquatique ou humide, ou à l'écotone riverain arbustif lorsqu'il est présent. Une récolte partielle de la lisière boisée est possible, jusqu'au seuil de densité résiduelle de 500 tiges/ha ou de surface terrière résiduelle de 14 m²/ha, dans les lisières dont la pente est inférieure à 40 %.

BESOINS ET FONDEMENTS

La forêt des zones riveraines est importante à plusieurs points de vue. Un atelier de travail sur la protection de ces milieux a été tenu à Shawinigan en 2001. L'atelier réunissait l'ensemble des intervenants touchés par l'utilisation et la protection du milieu riverain. Les nombreux rôles que joue la forêt riveraine ont alors été mis en évidence. On a également discuté de l'efficacité des mesures du RNI à protéger les ressources des milieux aquatique et riverain et à combler les attentes. Les travaux d'analyse, initiés dans la foulée de l'atelier, ont fait ressortir cinq grands rôles joués par la forêt riveraine : la protection de la physico-chimie de l'eau et de l'habitat aquatique; la protection de l'habitat faunique; la protection de l'habitat floristique et des espèces qui composent ces habitats; la contribution à la qualité visuelle des paysages et, finalement, la contribution à la production de matière ligneuse. L'analyse a mis en lumière la performance variable des bandes riveraines boisées de 20 m à exercer ces différents rôles. Dans certains cas, l'objectif de protection est généralement atteint (c'est le cas, notamment, pour la protection du milieu aquatique). Dans d'autres cas, la norme unique et universelle n'offre pas la possibilité d'adapter la mesure de protection aux conditions et aux ressources du milieu (qualité visuelle, habitats faunique et floristique).

Proposition 1.1

Sur une partie des bandes riveraines de protection (30 %), le RADF offrirait la possibilité de moduler la largeur de la bande (entre 20 et 60 m) afin qu'elle puisse exercer adéquatement les rôles qu'on lui attribue.

D'accord Pas d'accord Pas de commentaire

Commentaires

Proposition 1.2

Une récolte partielle pourrait être réalisée dans les bandes riveraines en proportion de la densité de tiges du peuplement, c'est-à-dire qu'on pourrait y récolter au plus 40 % des tiges ou de la surface terrière; avec un seuil minimal de densité de 700 tiges/ha ou de surface terrière de 16 m²/ha. L'atteinte d'une de ces deux limites mettrait un terme à la coupe. Le fait de récolter en proportion des tiges ou de la surface terrière évite de transformer trop radicalement l'habitat de peuplements très denses.

D'accord Pas d'accord Pas de commentaire

Commentaires

2. SITES ET SECTEURS AUTOCHTONES

HISTORIQUE

Le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) actuel permet de protéger certains sites d'intérêt pour les Autochtones sur le territoire forestier. Ces sites sont les aires de séjour (4 000 m²), les campements principaux (40 000 m²), établis en vertu de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, de même que les sites de sépulture (bande de protection de 30 m).

BESOINS ET FONDEMENTS

Les communautés autochtones utilisent le territoire et fréquentent des sites et des secteurs qui ne font pas l'objet de mesures de protection en vertu de la réglementation. Des demandes sporadiques effectuées auprès de divers intervenants permettent parfois aux communautés de convenir de certaines mesures de protection. Même si plusieurs des éléments à protéger sont communs à un grand nombre de communautés autochtones, ils ne font l'objet d'aucune mesure particulière dans le RNI actuel. Ces éléments touchent plusieurs facettes des activités traditionnelles de prélèvement, du patrimoine culturel et de l'utilisation traditionnelle du territoire. De plus, les communautés autochtones ont exprimé, à plusieurs reprises, le besoin d'harmoniser les unités territoriales de référence aux territoires de trappe et aux territoires familiaux.

Proposition 2.1

Le RADF proposerait de regrouper et de préciser les mesures actuelles de protection visant les activités autochtones sous une même section et de les compléter avec de nouvelles mesures minimales de protection. Cette section inclurait les éléments suivants :

- site sacré, culturel ou historique (bande de protection de 30 m);
- aire de séjour autochtone (4 000 m²);
- campement principal (40 000 m²);
- camp de trappe autochtone satellite dans les réserves à castor (4 000 m²);
- sentier de portage autochtone (bande de protection de 30 m);
- site de sépulture (bande de protection de 30 m);
- sites et secteurs archéologiques autochtones (comme définit par les articles 44 et 45 du RNI).

D'accord Pas d'accord Pas de commentaire

Commentaires

Proposition 2.2

Les contours des unités territoriales de référence seraient modifiés pour qu'ils s'ajustent aux limites des territoires familiaux.

D'accord Pas d'accord Pas de commentaire

Commentaires

Proposition 2.3

Les autres éléments de protection, tels que les sites patrimoniaux, les sites d'intérêt faunique ou encore les secteurs de chasse feraient l'objet de mesures de protection définies lors des consultations des communautés autochtones sur les planifications forestières. Ces consultations obligatoires seraient réalisées conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts en matière de conciliation des activités d'aménagement forestier et des activités de ces communautés exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

D'accord Pas d'accord Pas de commentaire

Commentaires

3. ORGANISATION SPATIALE DES INTERVENTIONS ET DES FORÊTS RÉSIDUELLES

HISTORIQUE

L'ensemble des acteurs du milieu forestier (industriels forestiers, villégiateurs, Autochtones et public en général) se préoccupe de l'organisation spatiale des interventions forestières et de l'agencement de la forêt résiduelle. Ces préoccupations se traduisent souvent par des demandes ou des attentes qui influencent les aspects économiques, environnementaux et sociaux de l'aménagement durable des forêts.

Actuellement, les articles 74 à 80 du règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) abordent l'organisation spatiale des coupes et de la forêt résiduelle. Ces articles encadrent les éléments suivants : la superficie des coupes dans les trois grandes zones forestières (pessière, sapinière et forêt mixte et forêt feuillue), les séparateurs de coupe, la quantité de forêts de 7 m et plus à maintenir par unité territoriale de référence (UTR) et les règles de la coupe en mosaïque (CMO) introduites en 2003. Ces règles avaient pour objectifs de maintenir des paysages forestiers diversifiés, de diminuer les pertes nettes de bois et de maintenir une utilisation multiresource du milieu forestier.

BESOINS ET FONDEMENTS

Le RADF introduirait de nouvelles modalités qui bonifieraient la répartition des coupes et du couvert dans l'espace et dans le temps. De plus, certaines modalités réduiraient la proportion de coupes et de perturbations récentes dans le paysage.

Plusieurs études démontrent qu'un peuplement composé d'arbres de 3 m et moins de hauteur ne permet pas de remplir adéquatement les fonctions de couvert d'abri et de fuite pour la faune. Le RADF devrait s'assurer de la présence d'une régénération adéquate avant de récolter la forêt résiduelle (séparateurs de coupe et forêt résiduelle à l'intérieur des CMO).

Pour la pessière, le patron de répartition spatiale de la coupe en mosaïque ne reproduit pas efficacement les perturbations naturelles. D'ailleurs, la majorité des unités d'aménagement forestier (UAF) de la pessière à l'extérieur du territoire touché par l'entente Québec-Cris font l'objet d'une demande de dérogation en vertu de l'article 25.3 de la Loi sur les forêts. Ces dérogations permettent de répartir les interventions en s'inspirant des perturbations naturelles de la pessière.

Proposition 3.1

Afin de mettre en œuvre les propositions du comité technique sur l'organisation spatiale des interventions et de la forêt résiduelle, le RADF définirait les termes suivants : agglomération de coupes, massif forestier, massif de forêts fermées, forêt résiduelle de l'agglomération de coupes et unité territoriale d'analyse (voir définitions proposées à la fin du formulaire).

D'accord Pas d'accord Pas de commentaire

Commentaires

Proposition 3.2

Pour l'ensemble du territoire, à l'intérieur de chaque UTR, le RADF exigerait :

- au moins 20 % de peuplements de 12 m et plus de hauteur;
- au moins 30 % de peuplements de 7 m et plus de hauteur, qui pourraient être constitués de peuplements de 12 m et plus de hauteur;
- un maximum de 50 % de peuplements de 4 m et moins de hauteur.

D'accord Pas d'accord Pas de commentaire

Commentaires

Proposition 3.3

Pour la zone de la pessière, l'organisation spatiale des interventions et de la forêt résiduelle serait définie par les quatre lignes directrices suivantes :

- Les agglomérations de coupes doivent être réparties, en proportions équivalentes, dans les trois classes de taille suivantes : de 30 à 70 km², de 70 à 100 km² et de 100 à 150 km². Pour les plans d'aménagement de l'habitat du caribou, les agglomérations peuvent atteindre 250 km²;
- Des règles régissant la juxtaposition des agglomérations de coupes doivent être appliquées afin d'assurer le maintien d'une forêt entre les agglomérations. Ces règles sont à définir;
- La quantité (à définir) de massifs de forêts à couvert fermé doit être maintenue par unité territoriale de planification;
- Une proportion de forêt résiduelle doit être maintenue dans chaque agglomération de coupes (30 %).

D'accord Pas d'accord Pas de commentaire

Commentaires

Proposition 3.4

Un guide « ouvert » préciserait certains éléments dont : les façons de maintenir de la forêt résiduelle à l'intérieur des agglomérations de coupes (répartition et composition de la forêt résiduelle), la répartition des coupes à rétention variable et les critères à prendre en compte avant de récolter la forêt résiduelle (ex. : superficie équivalente de forêt de 7 m et plus de hauteur).

D'accord Pas d'accord Pas de commentaire

Commentaires

Proposition 3.5

Pour la zone de la sapinière, de la forêt mixte et de la forêt feuillue, le RADF reconduirait la coupe en mosaïque pour 60 % des superficies coupées annuellement. Quelques modifications seraient apportées aux caractéristiques de la forêt résiduelle. Ces caractéristiques seraient les suivantes :

- à l'intérieur de la limite du chantier de récolte, avoir une superficie au moins équivalente à la superficie des aires de coupe en mosaïque;
- avoir une largeur d'au moins 200 m et une forme variable pour éviter les segments rectilignes;
- être constituée de peuplements forestiers de plus de 7 m de haut dans une proportion d'au moins 80 %;
- être constituée de peuplements forestiers dont la densité de couvert est supérieure à 40 %, dans une proportion équivalente ou supérieure à celle des peuplements récoltés. Cette proportion peut varier d'au plus 5 %;
- être constituée de peuplements forestiers aptes à produire en essences commerciales un volume de bois marchand brut à maturité d'au moins 50 m³/ha (peuplement productif) ou un volume inférieur, à condition que la superficie et la composition de ces peuplements peu productifs soient équivalentes à celles des peuplements récoltés;
- être constituée de peuplements forestiers appartenant, dans une proportion d'au moins 75 %, au même type de couvert forestier que celui des peuplements récoltés;
- ne pas avoir fait l'objet d'une récolte commerciale au cours des dix dernières années, sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 79.7 du RNI;
- ne pas être située à l'intérieur d'une aire protégée inscrite au registre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (parc national, aire protégée, etc.).

D'accord Pas d'accord Pas de commentaire

Commentaires

4. TERRITOIRES FAUNIQUES STRUCTURÉS

HISTORIQUE

En vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le ministre a le pouvoir de délimiter des territoires pour des fins de conservation, d'aménagement ou d'exploitation de la faune. Ces territoires fauniques structurés font l'objet d'une gestion et d'une exploitation contrôlée des ressources et des activités associées à la faune. Cette particularité les distingue du territoire libre. Les gestionnaires des territoires fauniques structurés font des investissements pour acquérir, aménager et ériger des infrastructures qui leur permettront d'atteindre leurs objectifs de conservation et de mise en valeur de la faune. Au cours des années 1990, les premières expériences de gestion intégrée des ressources ont eu lieu dans ces territoires.

BESOINS ET FONDEMENTS

Les besoins et les préoccupations associés aux activités liées à la faune ne sont pas toujours adéquatement pris en compte lors de la planification forestière. La Loi sur les forêts et le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) ne reconnaissent pas explicitement les territoires fauniques structurés. L'aménagement forestier y est donc réalisé comme partout ailleurs sur les terres du domaine de l'État, sans considération pour leur vocation de conservation et de mise en valeur de la faune. De plus, il est reconnu que la satisfaction de la clientèle des territoires fauniques structurés est, notamment, liée à la qualité des paysages, de l'expérience en nature et des prélèvements fauniques. En raison des particularités de ces territoires, les gestionnaires souhaitent que leurs investissements soient protégés. Ils désirent également y maintenir des habitats et des paysages qui leur permettent d'exercer leur rôle en matière de conservation et d'aménagement de la faune.

Proposition 4.1

Afin de mettre en œuvre les propositions du comité technique sur les territoires fauniques structurés, le RADF définirait le terme « sentier aménagé » (voir définition proposée à la fin du formulaire).

D'accord Pas d'accord Pas de commentaire

Commentaires

Si la définition convient aux gestionnaires des territoires fauniques, alors tant mieux. Sinon, il faudrait voir avec

Proposition 4.2

Le titulaire d'un permis d'intervention devrait conserver une lisière boisée formant un écran visuel efficace, d'au moins 30 m de large, de chaque côté d'un sentier aménagé.

D'accord Pas d'accord Pas de commentaire

Commentaires

Proposition 4.3

Dans le cadre de la planification forestière intégrée, les activités forestières et fauniques seraient gérées à l'échelle des territoires fauniques structurés, ou des secteurs dont ils seraient constitués.

- les plus grands territoires fauniques structurés seraient subdivisés en secteurs de 30 à 120 km²;
- un territoire faunique structuré de moins de 30 km² constituerait un seul secteur.

D'accord Pas d'accord Pas de commentaire

Commentaires

Proposition 4.4

Des cibles concernant la forêt résiduelle seraient déterminées en fonction des besoins en habitats fauniques. Les proportions suivantes de classes de hauteur des peuplements devraient être maintenues en permanence dans chaque secteur :

- au moins 20 % de peuplements de 12 m et plus de hauteur;
- au moins 40 % de peuplements de 7 m et plus de hauteur;
- au plus 40 % de peuplements de moins de 4 m de hauteur.

D'accord Pas d'accord Pas de commentaire

Commentaires

5. AFFECTATIONS RÉCRÉATIVES ET D'UTILITÉS PUBLIQUES

HISTORIQUE

La beauté des paysages compte parmi les critères de satisfaction les plus importants pour les personnes pratiquant des activités en forêt. En 1986, le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) a mis en place quelques dispositions relatives au maintien d'un encadrement visuel acceptable en milieu forestier, et ce, jusqu'à une distance de 1,5 km le long des circuits panoramiques et autour de toute une gamme d'unités territoriales. Le RNI impose au titulaire de permis d'intervention de faire au moins trois trouées dans le paysage visible lorsqu'il effectue une coupe. Le périmètre de ces trouées doit épouser la configuration générale du paysage. Le titulaire de permis doit aussi s'assurer que les trouées ne couvriront pas plus du tiers de la superficie de ce paysage au cours de chaque tiers de la période de révolution des peuplements touchés. Le RNI contient également des dispositions visant la conservation de lisières boisées autour de certaines infrastructures et sites servant à des fins récréotouristiques ou d'utilité publique.

BESOINS ET FONDEMENTS

Les dispositions du RNI ne permettent pas de maintenir, dans tous les cas, un cadre visuel favorable à la pratique d'activités récréotouristiques. L'encadrement visuel d'un paysage peut, entre autres, s'étendre à plus de 1,5 km. Cette mesure du RNI est insuffisante pour offrir une protection de base en matière de paysage. Le RADF prévoit étendre cette mesure.

Le RADF doit également reconduire la liste des unités territoriales du RNI (art. 58) et y ajouter les sites de villégiature isolée. Ces sites regroupent un nombre considérable de locataires des terres du domaine de l'État, soit 18 000 détenteurs de baux. Il est important de prendre en considération leurs besoins en matière de paysage. La largeur des bandes de protection associées aux diverses affectations et sites serait adaptée à leurs caractéristiques. La récolte partielle des tiges serait possible dans ces bandes en respectant certaines modalités.

NOTE

Pour certaines infrastructures (art. 58), le RADF viserait à assurer le maintien de la qualité visuelle du paysage dans leur encadrement visuel. L'encadrement visuel correspond au paysage visible. Selon la sensibilité de chaque site, les limites de l'encadrement considéré pourraient se situer à 1,5 km ou à 3 km du site.

Proposition 5.1

En tout temps, le pourcentage de coupes visibles dans l'encadrement visuel d'une infrastructure devrait occuper moins du tiers (33 %) de la surface visible à partir de l'infrastructure. Les coupes devraient être réparties dans l'encadrement visuel. La régénération sur les parterres de coupe devrait atteindre une hauteur moyenne de 4 m avant de pouvoir à nouveau récolter dans l'encadrement visuel.

D'accord Pas d'accord Pas de commentaire

Commentaires

Proposition 5.2

Des lisières boisées seraient maintenues le long ou autour des affectations récréatives et d'utilité publique mentionnées dans les articles 46 et 47 du RNI ainsi qu'autour des sites de villégiature isolée et des refuges mentionnés à l'article 53. La largeur de la lisière boisée serait de 30 ou de 60 m, selon l'affectation. À l'instar de ce qui est prévu pour les bandes riveraines de protection des milieux aquatique et humide, une récolte partielle pourrait y être faite selon la même intensité.

D'accord Pas d'accord Pas de commentaire

Commentaires

6. HABITATS FAUNIQUES

HISTORIQUE

Onze habitats fauniques sont définis et couverts par le règlement sur les habitats fauniques (RHF). Depuis son entrée en vigueur en 1994, ce règlement comporte un renvoi réglementaire au règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) qui, lui, confère une protection à six habitats fauniques que l'on trouve en milieu forestier (aires de confinement du cerf de Virginie, habitat du caribou forestier, héronnières, vasières pour l'orignal, aires de concentration des oiseaux aquatique et habitat du rat-musqué). Dans ces règlements, l'habitat du caribou est présenté comme une « aire de fréquentation du caribou au sud du 52^e parallèle ». En ce qui concerne les autres habitats fauniques, ils ne sont pas protégés par le RHF et le RNI; il serait nécessaire de préciser des mesures de protection pour ces habitats.

BESOINS ET FONDEMENTS

Les habitats fauniques jouent des rôles essentiels pour la protection et le maintien de plusieurs espèces fauniques. Afin de mieux protéger certains habitats fauniques, des améliorations doivent être apportées à la réglementation, notamment en ce qui a trait à l'habitat du caribou forestier. Pour cet habitat, de nouvelles mesures de protection ont été fixées. En effet, la définition de l'habitat du caribou doit être revue en raison des nouvelles connaissances sur l'habitat de cette espèce et sur le concept de l'aménagement écosystémique. De plus, la régionalisation et la prise en compte d'éléments particuliers à chaque région ont mené les spécialistes à préciser et à identifier des sites fauniques d'intérêt (SFI) propres à chaque région.

Proposition 6.1

Afin de mettre en œuvre les propositions du comité technique sur les habitats fauniques, le RADF définirait l'habitat du caribou forestier comme suit :

- à l'intérieur de l'aire de répartition continue du caribou forestier, aire de fréquentation régulière de l'espèce, comme elle a pu être déterminée par des suivis télémétriques ou des inventaires;
- à l'extérieur de l'aire de répartition continue du caribou forestier, dans le cas de hardes isolées, aire utilisée et nécessaire pour répondre à l'ensemble des besoins vitaux annuels de l'espèce (mise bas, rut, hivernage, corridors et connectivité entre les sites).

D'accord Pas d'accord Pas de commentaire

Commentaires

Proposition 6.2

Le RADF exigerait d'appliquer des mesures de protection aux sites fauniques d'intérêt selon les modalités prévues dans le plan général d'aménagement forestier.

- D'accord Pas d'accord Pas de commentaire

Commentaires

7. MILIEUX HUMIDES

HISTORIQUE

Les milieux humides jouent des rôles fondamentaux dans le maintien de la qualité de l'eau et dans la régulation des régimes hydriques. Au Québec, la pression exercée historiquement sur ces milieux, notamment dans les basses terres du Saint-Laurent, a entraîné la disparition ou la dégradation d'importantes superficies de milieux humides dans les zones agricoles et urbaines. Ces milieux ne sont pas confinés à la partie sud du territoire; les forêts aménagées en renferment également. En forêt publique, le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) accorde actuellement aux marais, aux marécages et aux tourbières à mare une protection identique à celle accordée aux lacs et aux cours d'eau permanents, c'est-à-dire le maintien d'une lisière boisée de 20 m de large autour de ces milieux.

BESOINS ET FONDEMENTS

Les milieux humides sont des écosystèmes complexes et diversifiés sur lesquels les effets de l'aménagement forestier sont peu connus. Jusqu'à récemment, la cartographie et la typologie de ces milieux étaient relativement rudimentaires, de sorte que notre méconnaissance de leur importance territoriale et de leur localisation était un obstacle à leur protection efficace. La situation est en train d'évoluer et nous disposerons dans le futur d'outils pour protéger adéquatement les milieux humides. L'approche traditionnelle, qui consiste à maintenir des bandes de protection en périphérie, devrait être réévaluée dans certains cas. À titre d'exemple, les tourbières ouvertes peuvent être relativement abondantes à l'échelle régionale et il n'est pas nécessairement justifié de maintenir une bande de protection sur la totalité de leur pourtour. Dans ces cas, le maintien d'une forêt à des fins de protection devrait plutôt être envisagé pour assurer la connectivité de la forêt en périphérie de ces milieux avec la forêt résiduelle du secteur afin de faciliter le déplacement des espèces dans des corridors forestiers.

Proposition 7.1

Dans le cas des tourbières ouvertes (avec ou sans mare), la forêt devrait être maintenue sur au moins 30 % de leur circonférence; cette forêt devrait être en contact avec la forêt résiduelle du secteur, sous forme de blocs résiduels ou de séparateurs de coupes. Un guide « ouvert » encadrerait les modalités d'application de cette mesure.

D'accord Pas d'accord Pas de commentaire

Commentaires

8. CONSERVATION DE LA PRODUCTIVITÉ DES SOLS

HISTORIQUE

Le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) ne contient aucune disposition associée à la productivité des sols. La productivité peut être influencée par la perte des éléments nutritifs du sol liée aux dépôts acides et par l'enlèvement de la biomasse des parterres de coupe. Toutefois, ces connaissances sont récentes et fragmentaires. Certaines indications incitent cependant à la prudence. En effet, le fait d'enlever la biomasse forestière de stations déjà peu fertiles pourrait entraîner un appauvrissement anormal de ces milieux. Le principe de précaution nous incite à mitiger les interventions dans ces milieux.

BESOINS ET FONDEMENTS

La récolte forestière implique généralement l'enlèvement de la biomasse des parterres de coupe. Ainsi, selon le procédé de récolte utilisé, les troncs, les branches, les rameaux et les ramilles (et les éléments nutritifs qu'ils contiennent) sont enlevés des parterres de coupe. Ces portions d'arbre contribuent au maintien de la productivité des sols. Parallèlement, les dépôts acides affectent certains éléments nutritifs du sol en les rendant non biodisponibles pour les végétaux en général. Les recherches récentes indiquent que certaines stations forestières sont plus vulnérables aux effets individuels ou combinés des dépôts acides, en raison de leur faible capacité à tamponner les précipitations acides et de leur réserve limitée en éléments nutritifs. Les conséquences de ces effets sont des pertes de croissance, des modifications de la composition forestière et une perte de productivité des sols.

Proposition 8.1

Pour maintenir la fertilité à long terme des sols forestiers, il serait interdit d'enlever du parterre de coupe les portions non commerciales des tiges récoltées dans les sites les plus sensibles où le bilan nutritionnel du sol est déficient. Un guide « fermé » identifierait et localiserait les sites sensibles à la perte d'éléments nutritifs.

D'accord Pas d'accord Pas de commentaire

Commentaires

DÉFINITIONS

Définition : Agglomération de coupes

Territoire d'une superficie variant de 30 à 250 km² (3 000 à 25 000 ha), dans lequel sont disposés de manière continue des secteurs de coupe et des zones de perturbations naturelles récentes (feux, chablis, etc.). Ce territoire renferme également une portion en forêt résiduelle répartie selon certaines règles et qui constitue au moins 30 % de la superficie forestière productive du territoire.

D'accord Pas d'accord Pas de commentaire

Commentaires

Définition : Massif forestier

Aire forestière d'une superficie variant de 30 à 250 km² (3 000 à 25 000 ha), dans laquelle au moins 70 % des stations productives sont occupées par des peuplements de 7 m et plus de hauteur.

D'accord Pas d'accord Pas de commentaire

Commentaires

Définition : Massif de forêts à couvert fermé

Aire forestière d'une superficie d'au moins 30 km² (3 000 ha), ou d'au moins 10 km² (1 000 ha) dans la pessière ouverte (portion ouest de la province, à définir géographiquement), dans laquelle se trouvent majoritairement (66 %) des peuplements de 7 m et plus de hauteur, bien répartis dans le massif et dont le couvert minimal est de 40 % (densités A, B et C).

- D'accord Pas d'accord Pas de commentaire

Commentaires

Définition : Forêt résiduelle de l'agglomération de coupes

Forêt laissée en place dans une agglomération de coupes afin de servir de refuge et de foyer de recolonisation pour la flore et la faune. La forêt résiduelle permet de conserver l'habitat de certaines espèces fauniques, de maintenir les fonctions hydrologiques de la forêt et d'atténuer les impacts visuels de la coupe. Elle est constituée de peuplements représentatifs de la forêt récoltée dans l'agglomération.

- D'accord Pas d'accord Pas de commentaire

Commentaires

Définition : Unité territoriale d'analyse (UTA)

Subdivision permanente de l'unité d'aménagement forestier qui sert de référence pour le suivi de l'abondance relative des différents stades de développement des peuplements forestiers et de la distribution spatiale des massifs. La dimension d'une UTA dépend des caractéristiques spatiales des perturbations naturelles de l'écosystème et de la taille des agglomérations de coupes prévues sur ce territoire. Dans la pessière, l'ordre de grandeur d'une UTA est de 2 000 à 2 500 km², ce qui correspond à environ 25 fois la taille moyenne d'une agglomération de coupes. Ses limites sont constituées à partir du regroupement d'unités territoriales de référence (UTR), du cadre écologique de référence (districts écologiques) ou encore d'autres méthodes de délimitation convenues régionalement.

- D'accord Pas d'accord Pas de commentaire

Commentaires

Définition : Sentier aménagé

Sentier aménagé, pour lequel des investissements ont été consentis, et qui est utilisé pour des services offerts aux utilisateurs d'un territoire faunique structuré. Ces services peuvent être associés aux activités de randonnée pédestre et équestre, de ski de fond, de raquette, de traîneau à chiens, de chasse au petit gibier et de portage de même qu'à l'accès à un plan d'eau exploité ou à une infrastructure en opération ou à tout autre service offert par le territoire faunique structuré.

- D'accord Pas d'accord Pas de commentaire

Commentaires